U.S. SILICA COMPANY
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

1. Identification

Identificateur du produit : Sable siliceux, silice moulue et silice finement moulue

Nom du produit/noms commerciaux : Sable et sable siliceux moulu (vendus sous différents noms) : ASTM TESTING SANDS [SABLES D'ESSAI SELON L'ASTM] • GLASS SAND [SABLE DE VERRERIE] • FILPRO[MD] • FLINT SILICA [SILICE SILEX] • DM-SERIES • F-SERIES • FOUNDRY SANDS [SABLES DE FONDERIE] • FJ-SERIES H-SERIES • L-SERIES • N-SERIES • NJ SERIES • OK-SERIES • P-SERIES • T-SERIES • hydraulic fracturing sand, all sizes [sable de fracturation hydraulique, toutes tailles] • frac sand, all sizes [sable de fracturation, toutes tailles] • Fine Ground Silica [Silice finement moulue] MIN-U-SIL[MD] • MYSTIC WHITE II[MD] • #1 DRY [#1 SEC] • #1 SPECIAL [#1 SPÉCIAL] • PENN SAND[MD] • PRO WHITE[MD] • SILURIAN[MD] • Q-ROK[MD] • Ground Silica [Silice moulue] SIL-CO-SIL[MD] • MICROSIL[MD] • SUPERSIL[MD] • MASON SAND [SABLE DE MAÇONNERIE] • GS SERIES • PERSPEC • proppant, all sizes [agent de soutènement, toutes tailles] • SHALE FRAC[MD] SERIES • KOSSE WHITE[MD] • OTTAWA WHITE[MD] • OPTIJUMP[MD] • LIGHTHOUSE[MC] • CLEARMELT-SI[MC] • ULTRA CLEARMELT-SI[MC]

Nom chimique ou synonyme : Silice cristalline (quartz), sable, sable siliceux, silex, silice moulue, silice finement moulue, farine de silice.

L'utilisation recommandée du produit chimique et les restrictions d'utilisation : (liste non exhaustive) : briques, céramiques, moulages de fonderie, verre, coulis, sable de fracturation hydraulique, sable de fracturation, agent de soutènement, mortier, peinture et revêtements, chimie des silicates, caoutchouc de silicone, plastiques thermodurcis.

NE PAS UTILISER LE SABLE OU LA SILICE MOULUE DE LA U.S. SILICA COMPANY POUR LE SABLAGE.

Fabricant :
U.S. Silica Company
24275 Katy Freeway, Suite 600
Katy, TX 77494
U.S.A.

Téléphone : 800-243-7500
Numéro de téléphone d'urgence : 301-682-0600
Télécopieur : 301-682-0691

2. Identification des dangers

Classification :

Classification physique	Classification de la santé
N'est pas dangereux.	Cancérogène - Catégorie 1A Toxicité spécifique de l'organe cible – Exposition répétée - Catégorie 1

DANGER
Peut provoquer le cancer par inhalation.
Cause des lésions aux poumons à la suite d'une exposition prolongée ou répétée par inhalation.

Énoncés de prévention :
Se procurer les instructions avant utilisation.
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Ne pas respirer les poussières.

Date de préparation/révision : 26 mars 2025

Énoncés de réponse :
EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : Consultez un médecin.

Énoncés d'élimination :
Éliminer le contenu et les contenants conformément aux règlements nationaux et locaux.

Ne pas manger, boire ni fumer en utilisant ce produit.
Porter des gants de protection appropriés et une protection pour les yeux.
En cas d'une ventilation inadéquate, porter un appareil de protection des voies respiratoires.

3. Composition / information sur les composants

Composant	No CAS	Pourcentage
Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	95-99,9

4. Premiers soins

Inhalation : Aucune mesure de premiers soins n'est normalement requise. Si une irritation se développe après avoir respiré des poussières, éloigner la personne de la zone de surexposition et obtenir une aide médicale si nécessaire.

Contact avec la peau : Aucune mesure de premiers soins n'est requise.

Contact avec les yeux : Laver immédiatement à grande eau. Ne pas frotter les yeux. Si l'irritation se poursuit, consultez un médecin.

Ingestion : Aucune mesure de premiers soins n'est requise.

Les symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et retardés : Les particules peuvent causer une blessure abrasive aux yeux. L'inhalation de poussières peut causer une irritation des voies respiratoires. Les symptômes d'exposition peuvent comprendre la toux, les maux de gorge, la congestion nasale, les éternuements, la respiration sifflante et l'essoufflement. L'inhalation prolongée de silice cristalline respirable au-delà de certaines concentrations peut causer des maladies pulmonaires, y compris la silicose et le cancer du poumon.

Indication d'une attention médicale immédiate et d'un traitement spécial, si nécessaire : Une aide médicale immédiate n'est pas requise.

5. Mesures à prendre en cas d'incendie

Agent extincteur approprié (ou inapproprié) : Utiliser le moyen d'extinction qui convient pour éteindre un incendie environnant.

Dangers précis découlant du produit chimique : Le produit n'est pas inflammable, combustible ou explosif.

Équipement personnel spécial et précautions pour les pompiers : Aucun équipement de protection spécial et aucune précaution pour les pompiers ne sont requis.

6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels

Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence : Porter des vêtements de protection appropriés et une protection respiratoire (voir section 8). Éviter de générer des poussières en suspension dans l'air durant le nettoyage.

Précautions environnementales : Aucune précaution particulière. Signaler les rejets aux autorités de réglementation si les règlements locaux, étatiques, provinciaux et fédéraux l'exigent.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : Éviter le balayage à sec. Ne pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer le sable déversé ou la silice moulue. Utiliser un système de nettoyage par pulvérisation d'eau/rinçage ou un système d'aspiration ventilé/avec filtre HEPA. Mouiller avant de balayer. Éliminer dans des contenants fermés.

7. Manutention et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Éviter de produire de la poussière. Ne pas respirer les poussières. Ne comptez pas sur vos yeux pour déterminer s'il y a de la poussière dans l'air.
La poussière de silice cristalline respirable peut être présente dans l'air sans qu'un nuage de poussière ne soit visible. Utiliser un système de ventilation et de collecte des poussières adéquat pour réduire les niveaux de poussière de silice cristalline respirable sous la limite d'exposition admissible (« PEL »). Entretenez et testez l'équipement de ventilation et de cueillette de poussière. Utiliser toutes les pratiques de travail disponibles pour contrôler les expositions aux poussières, comme l'eau pulvérisée. Faire preuve de bonnes pratiques d'entretien. Ne pas laisser la poussière s'accumuler sur les murs, les sols, les seuils, les rebords, la machinerie ou l'équipement. Maintenir les concentrations de poussières en suspension dans l'air sous les limites d'exposition admissibles.

Lorsque cela est nécessaire pour réduire les expositions sous la PEL ou de toute autre limite applicable (si elle est inférieure à la PEL), porter un respirateur homologué pour les poussières contenant de la silice lors de l'utilisation, de la manipulation, du stockage ou de l'élimination de ce produit ou de ce sac. Consulter la section 8 pour de plus amples informations sur les respirateurs. Ne pas modifier le respirateur. Ne pas porter un masque respiratoire ajusté lorsque les poils du visage, comme la barbe ou la moustache, empêchent une bonne étanchéité entre le masque respiratoire et le visage. Entretenir, nettoyer et tester l'ajustement des respirateurs conformément aux normes applicables. Laver ou passer l'aspirateur sur les vêtements poussiéreux.

Participer à des programmes de formation, de contrôle de l'exposition et de surveillance de la santé pour contrôler tout effet néfaste potentiel sur la santé pouvant être causé par l'inhalation de silice cristalline respirable. Les normes de l'OSHA sur la silice cristalline respirable ; 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053, la norme de l'OSHA sur la communication des dangers, 29 CFR Sections 1910.1200, 1915.1200, 1917.28, 1918.90, 1926.59 et 1928.21, ainsi que les lois et réglementations locales, étatiques et provinciales sur le « droit de savoir » des travailleurs ou de la communauté doivent être strictement respectées.

NE PAS UTILISER LE SABLE OU LA SILICE MOULUE DE LA U.S. SILICA COMPANY POUR LE SABLAGE.

Conditions de sécurité du stockage, y compris toutes incompatibilités : Utiliser un système de collecte des poussières pour retenir les poussières produites lors du chargement et du déchargement.

Maintenir les contenants fermés et stocker les sacs de manière à éviter toute déchirure, toute rupture ou tout éclatement accidentel.

8. Contrôles de l'exposition / protection individuelle

Directives d'exposition :

Composant	OSHA LPE	ACGIH VLS	Limite d'exposition permise « Permissible Exposure Limit (PEL) » du NIOSH
Silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite)	0,05 mg/m3 - MPT (poussière respirable)	0,025 mg/m3 - MPT (poussière respirable)	0,05 mg/m3 - MPT (poussière respirable)

Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C, le quartz peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de tridymite ; si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1 470 °C, le quartz peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite.

Contrôles d'ingénierie appropriés : Utiliser une ventilation aspirante générale ou locale adéquate pour maintenir les concentrations sur le lieu de travail sous les limites d'exposition applicables mentionnées ci-dessus. Se reporter aux normes de l'OSHA 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053 pour de plus amples renseignements.

Protection respiratoire : S'il n'est pas possible de réduire les niveaux d'exposition dans l'air à un niveau inférieur à la PEL de l'OSHA ou à toute autre limite applicable à l'aide de la ventilation, le tableau ci-dessous vous aidera à choisir des respirateurs qui réduiront les expositions personnelles à un niveau inférieur à la PEL de l'OSHA. Ce tableau fait partie de la norme de l'OSHA 29CFR1910.134(d) sur les respirateurs. ***Le facteur de protection attribué (FPA) désigne le niveau de protection respiratoire sur le lieu de travail qu'un respirateur ou une classe de respirateurs devrait fournir aux employés lorsque l'employeur met en œuvre un programme de protection respiratoire continu et efficace, tel que précisé dans la norme.*** Par exemple, un FPA de 10 signifie que le respirateur doit réduire la concentration dans l'air d'une particule par un facteur de 10, de sorte que si la concentration d'une particule sur le lieu de travail est de 150 ug/m3, un respirateur avec un FPA de 10 doit réduire la concentration de la particule à 15 ug/m3. De plus, un calendrier de remplacement des cartouches doit être établi en fonction des concentrations sur le lieu de travail.

1. - Facteurs de protection attribués - [5]

Type de respirateur – [1,2]	Quart de masque	Demi-masque	Pièce faciale complète	Casque/capuche	Pièce faciale mal ajustée
1. Respirateur purificateur d'air	5	[3] 10	50	..	..
2. Appareil de protection respiratoire (APR) à épuration d'air motorisé	..	50	1 000	[4] - 25/1 000	25
3. Respirateur à adduction d'air ou masque à adduction d'air					
• Mode demande	..	10	50	..	..
• Mode débit continu	..	50	1 000	[4] - 25/1 000	25
• Mode par pression ou autre mode de pression positive	..	50	1 000	..	..

Date de préparation/révision : 26 mars 2025

4. Appareil de protection respiratoire autonome (APRA) • Mode demande • Mode par pression ou autre mode de pression positive (par exemple, circuit ouvert/fermé)	.. ..	10 ..	50 10 000	50 10 000	.. ..

Remarques :
[1] - Les employeurs peuvent sélectionner des respirateurs affectés à des concentrations plus élevées d'une substance dangereuse sur le lieu de travail pour une utilisation à des concentrations plus faibles de cette substance, ou lorsque l'utilisation requise du respirateur ne dépend pas de la concentration.
[2] - Les facteurs de protection attribués du tableau 1 ne sont efficaces que si l'employeur met en œuvre un programme continu et efficace pour les respirateurs, comme le requiert cette section (29 CFR 1910.134), incluant la formation, les essais d'ajustement, l'entretien et les exigences en matière d'utilisation.
[3] - Cette catégorie de FPA comprend les pièces faciales filtrantes et les demi-masques avec pièces faciales en élastomère.
[4] - L'employeur doit avoir la preuve, fournie par le fabricant du respirateur, que les essais de ces respirateurs démontrent une performance à un niveau de protection de 1 000 ou plus pour recevoir un FPA de 1 000. Le meilleur moyen de démontrer ce niveau de performance est de réaliser une étude du facteur de protection du lieu de travail (WPF) ou une étude du facteur de protection du lieu de travail simulé (SWPF) ou des essais équivalents. En l'absence de tels essais, tous les autres APR à épuration d'air motorisé et respirateurs à adduction d'air avec casque/capuchon doivent être traités comme des respirateurs à pièces faciales mal ajustées et recevoir un FPA de 25.
[5] - Ces FPA ne s'appliquent pas aux respirateurs utilisés uniquement pour l'évacuation. Pour les respirateurs d'évacuation utilisés en association avec des substances spécifiques régies par la sous-partie Z de la norme 29 CFR 1910, les employeurs doivent se référer aux normes propres à la substance concernée dans cette sous-partie. Les respirateurs d'évacuation pour les autres atmosphères présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS) sont spécifiés dans la norme 29 CFR 1910.134 (d) (2) (ii).

Protection de la peau : Maintenir de bonnes pratiques d'hygiène industrielle. Protection recommandée pour les travailleurs atteints de dermatite ou de peau sensible.

Protection pour les yeux : Le port de lunettes de sécurité avec écrans latéraux ou de lunettes de protection est recommandé lorsqu'un contact avec les yeux est anticipé.

Autre protection : Aucune autre protection n'est connue.

9. Propriétés physiques et chimiques

Apparence : Sable blanc ou beige : granulé, concassé ou moulu en poudre.

État physique : Solide	**Couleur :** Blanc ou beige
Odeur : Inodore	**pH :** Sans objet.
Point de fusion/point de congélation : 3 110 °F/1 710 °C	**Point/limites d'ébullition :** 4 046 °F/2 230 °C
Point d'éclair : Sans objet.	**Taux d'évaporation :** Sans objet.
Limites d'inflammabilité : LEI : Sans objet.	**LES :** Sans objet.
Tension de vapeur : Sans objet.	**Densité de vapeur relative :** Sans objet.
Densité relative : 2.65	**Solubilité(s) :** Insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol-eau : Sans objet.	**Température d'auto-inflammation :** Sans objet.

Température de décomposition : La température de décomposition n'a pas été déterminée.	**Inflammabilité :** Sans objet.
Caractéristiques des particules : Les caractéristiques des particules n'ont pas été déterminées.	**Viscosité cinématique :** Sans objet.

10. Stabilité et réactivité

Réactivité : Non réactif dans des conditions normales d'utilisation.

Stabilité chimique : Stable.

Possibilité de réactions dangereuses : Le contact avec des agents oxydants puissants, comme le fluor, le trifluorure de chlore et le difluorure d'oxygène, peut causer des incendies.

Conditions à éviter : Éviter la génération de poussières lors de la manipulation et de l'utilisation.

Substances incompatibles : Des oxydants puissants comme le fluor, le trifluorure de chlore, le difluorure d'oxygène et l'acide fluorhydrique.

Produits de décomposition dangereux : La silice se dissoudra dans l'acide fluorhydrique et produira un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

11. Données toxicologiques

Effets aigus de l'exposition :

Inhalation : L'inhalation de poussières peut causer une irritation des voies respiratoires. Les symptômes d'exposition peuvent comprendre la toux, les maux de gorge, la congestion nasale, les éternuements, la respiration sifflante et l'essoufflement.
Ingestion : L'ingestion est une voie d'exposition peu probable. Si des poussières sont avalées, cela peut entraîner une irritation de la bouche et de la gorge.
Contact avec la peau : Pas d'effets nuisibles prévus.
Contact avec les yeux : Les particules peuvent causer des blessures abrasives.

Effets chroniques : L'inhalation prolongée de silice cristalline respirable peut causer des maladies pulmonaires, la silicose, le cancer du poumon et d'autres effets comme indiqué ci-dessous.

La méthode d'exposition qui peut entraîner les effets indésirables sur la santé décrits ci-dessous est l'inhalation.

A. SILICOSE
La silicose peut prendre plusieurs formes, chronique (ou ordinaire), accélérée ou aiguë :

La silicose chronique ou ordinaire est la forme la plus courante de silicose et peut apparaître après de nombreuses années (10 à 20 ans ou plus) d'inhalation prolongée et répétée de niveaux relativement faibles de poussière de silice cristalline respirable en suspension dans l'air. Elle est également définie comme une silicose simple ou compliquée. La silicose simple se caractérise par des lésions pulmonaires (qui se présentent sous la forme d'opacités radiographiques) de moins d'un centimètre de diamètre, principalement dans les zones supérieures des poumons. Souvent, la silicose simple n'est pas associée à des symptômes, à des changements détectables dans la fonction pulmonaire ou à un handicap. La

silicose simple peut être progressive et se développer en silicose compliquée ou en fibrose massive progressive (FMP). La silicose compliquée ou FMP se caractérise par des lésions pulmonaires (qui se présentent sous la forme d'opacités radiographiques) d'un diamètre supérieur à 1 centimètre. Les symptômes de la silicose compliquée ou de la FMP, s'ils sont présents, sont l'essoufflement et la toux. La silicose compliquée ou la FMP peuvent être associées à une diminution de la fonction pulmonaire et peuvent être invalidantes. Une silicose compliquée à un stade avancé ou une FMP peut entraîner la mort. Une silicose compliquée à un stade avancé ou une FMP peut entraîner des maladies cardiaques secondaires à la maladie pulmonaire (cor pumonale).

La silicose accélérée peut apparaître en cas d'inhalation prolongée et répétée de fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une période relativement courte ; les lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq (5) ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est similaire à la silicose chronique ou ordinaire, mais les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut apparaître après l'inhalation répétée de très fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une courte période, parfois aussi courte que quelques mois. Les symptômes de la silicose aiguë incluent un essoufflement progressif, de la fièvre, de la toux, de la faiblesse et une perte de poids. La silicose aiguë est mortelle.

B. CANCER
CIRC – Le Centre international de recherche sur le cancer (« CIRC ») a conclu que « la silice cristalline sous forme de poussière de quartz ou de cristobalite est cancérogène pour l'homme (groupe 1) ». Pour de plus amples informations sur l'évaluation du CIRC, consulter les monographies du CIRC sur l'évaluation des risques cancérogènes pour l'humain, volume 100C, « A Review of Human Carcinogens : Arsenic, Metals, Fibers and Dusts » (étude sur les substances cancérogènes pour l'humain : Arsenic, métaux, fibres et poussières) (2011).

Le NTP classe la « silice cristalline (taille respirable) » dans la catégorie « reconnue pour être cancérogène chez l'humain ».

C. MALADIES AUTO-IMMUNES
Plusieurs études ont rapporté des cas excédentaires de plusieurs troubles auto-immuns – sclérodermie, lupus érythémateux disséminé, polyarthrite rhumatoïde – chez les travailleurs exposés à la silice.

D. TUBERCULOSE
Les personnes atteintes de silicose courent un risque accru de développer une tuberculose pulmonaire si elles sont exposées à la bactérie de la tuberculose. Les personnes atteintes de silicose chronique ont un risque trois fois plus élevé de contracter la tuberculose que des personnes similaires n'étant pas atteintes de silicose.

E. MALADIES RÉNALES
Plusieurs études ont rapporté des cas excédentaires de maladies rénales, y compris des maladies rénales de stade terminal, chez les travailleurs exposés à la silice. Pour plus de renseignements sur le sujet, consulter les documents suivants : « Kidney Disease and Silicosis » (maladies rénales et silicose), *Nephron*, Volume 85, pages 14-19 (2000).

F. MALADIES RESPIRATOIRES BÉNIGNES
Veuillez vous référer à la section 3.5 de l'étude sur les dangers spéciaux du NIOSH cité ci-dessous pour des informations concernant l'association entre l'exposition à la silice cristalline et la bronchite chronique, l'emphysème et les maladies des petites voies respiratoires. Certaines études révèlent une association

entre les poussières trouvées dans le cadre de divers métiers miniers et les maladies respiratoires bénignes, en particulier chez les fumeurs. Il n'est pas clair si les associations observées existent uniquement avec la silicose sous-jacente, seulement chez les fumeurs, ou si elles résultent de l'exposition aux poussières minérales en général (indépendamment de la présence ou de l'absence de silice cristalline, ou du niveau de silice cristalline dans la poussière).

Sources d'information :
L'étude des dangers du NIOSH sur les effets professionnels de l'exposition sur le lieu de travail à la silice cristalline respirable, publiée en avril 2002, résume et analyse la littérature médicale et épidémiologique sur les risques pour la santé et les maladies associées aux expositions professionnelles à la silice cristalline respirable. L'étude des dangers du NIOSH est disponible auprès de NIOSH - Publications Dissemination, 4676 Columbia Parkway, Cincinnati, OH 45226, ou sur le site Web du NIOSH : https://www.cdc.gov/niosh/docs/2002-129/default.html - puis cliquer sur le lien « NIOSH Hazard Review : Health Effects of Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica » (étude sur les dangers : effets sur la santé de l'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable) sous « Hazard Review » (étude sur les dangers).

Les normes sur la silice cristalline de la US Occupational Safety and Health Administration (OSHA) 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053, annexe B, décrivent les maladies liées à la silice et proposent des ressources et des références.

Mesures numériques de la toxicité :
Silice cristalline (quartz) : DL50 orale du rat - > 22 500 mg/kg

12. Données écologiques

Écotoxicité : La silice cristalline (quartz) n'est pas connue pour être écotoxique.

Persistance et dégradabilité : La silice n'est pas dégradable.

Potentiel de bioaccumulation : La silice n'est pas bioaccumulative.

Mobilité dans le sol : La silice n'est pas mobile dans le sol.

Autres effets indésirables : Pas de données disponibles.

13. Données sur l'élimination du produit

Jeter tout produit, résidu, contenant jetable ou revêtement dans le strict respect des réglementations nationales.

14. Informations relatives au transport

Numéro ONU : Aucun numéro ONU.
Désignation officielle de transport ONU : Désignation officielle de transport ONU non réglementée.
Classe(s) de danger pour le transport : Aucune classe de danger pour le transport.
Groupe d'emballage, si applicable : Aucun groupe d'emballage.
Risques environnementaux : Aucun risque environnemental.

Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non déterminé.
Précautions spéciales : Aucune mesure de précaution spéciale n'est connue.

15. Informations sur la réglementation

ÉTATS-UNIS (FÉDÉRAL ET ÉTATS)

Statut TSCA : La silice cristalline (quartz) figure dans l'inventaire de la TSCA de l'EPA sous le numéro CAS 14808-60-7.

RCRA : Ce produit n'est pas classé comme un déchet dangereux en vertu de la Resource Conservation and Recovery Act ou de ses règlements, 40 CFR §261 et suivants.

CERCLA : La silice cristalline (quartz) n'est pas classée comme une substance dangereuse en vertu des dispositions de la Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act (CERCLA), 40 CFR §302.

Emergency Planning and Community Right to Know Act (SARA, titre III) : Ce produit contient les produits chimiques suivants sujets à déclaration en vertu de la SARA 302 ou de la SARA 313 : Aucun produit chimique ne dépasse les concentrations minimales.

Clean Air Act : La silice cristalline (quartz) minée et traitée par U.S. Silica Company n'est pas traitée avec des substances de classe I ou II appauvrissant la couche d'ozone et n'en contient pas.

FDA : La silice est incluse dans la liste des substances qui peuvent être incluses dans les revêtements utilisés sur les surfaces en contact avec les aliments, 21 CFR §175.300(b) (3) (xxvi).

Proposition 65 de Californie : La silice cristalline (particules en suspension dans l'air de taille respirable) est classée comme une substance connue dans l'État de la Californie comme étant cancérogène.

Niveau d'exposition de référence par inhalation en Californie (REL) : La Californie a établi un REL de 3µg pour la silice (cristalline, respirable) pour les effets chroniques non cancérogènes. Un REL chronique est un niveau de substance en suspension dans l'air à partir duquel ou au-dessous duquel aucun effet non cancérogène sur la santé n'est anticipé chez les individus exposés indéfiniment à la substance à ce niveau.

Toxic Use Reduction Act du Massachusetts : La silice cristalline (taille respirable, <10 microns) est « toxique » au sens de la Toxic Use Reduction Act du Massachusetts.

Worker and Community Right to Know Act de la Pennsylvanie : Le quartz est une substance dangereuse au sens de la loi, mais il ne s'agit pas d'une substance dangereuse spéciale ou d'une substance dangereuse pour l'environnement.

Texas Commission on Environmental Quality : Le Texas CEQ a établi des valeurs de référence chroniques et aiguës et des niveaux de dépistage des effets à court et à long terme pour la silice cristalline (quartz). Les renseignements peuvent être consultés à partir de : www.tceq.texas.gov.

CANADA

Liste intérieure des substances : Les produits de la U.S. Silica Company, en tant que substances naturelles, figurent sur la LIS canadienne.

AUTRES INVENTAIRES NATIONAUX

Inventaire australien des substances chimiques industrielles (AIIC) : Tous les composants de ce produit apparaissent sur l'inventaire AICS ou sont exempts des exigences de notification.

CHINE : La silice est répertoriée dans l'inventaire IECSC ou est exemptée des exigences de notification.

Ministère japonais du commerce international et de l'industrie (MITI) : Tous les composants de ce produit sont des substances chimiques actuelles au sens défini dans la loi sur le contrôle des substances chimiques, numéro de registre 1-548.

Inventaire coréen des produits chimiques existants (KECI) (établi en vertu de la loi sur le contrôle des produits chimiques toxiques) : Répertoriée dans la liste de contrôle européenne, numéro de registre 9212-5667.

Nouvelle Zélande : La silice est répertoriée dans l'inventaire HSNO ou est exemptée des exigences de notification.

Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines (PICCS) : Répertoriée dans l'inventaire PICCS.

Taïwan : La silice est répertoriée dans l'inventaire CSNN ou est exemptée des exigences de notification.

16. Autres informations

Date de préparation/révision : 26 mars 2025 – Mise à jour de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers 2024.

Système d'information sur les matières dangereuses (HMIS) :
Santé - *
Inflammabilité - 0
Danger physique - 0
Équipement protecteur - E
* Pour plus de renseignements sur les effets sur la santé, voir les sections 2, 8 et 11 de la présente FDS.

National Fire Protection Association (NFPA) :
Santé - 0
Inflammabilité - 0
Instabilité - 0

Sites Web contenant des renseignements sur les effets de l'exposition à la silice cristalline :

Le site Web de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) contient des renseignements sur la norme de l'OSHA relative à la silice cristalline respirable disponible ici : https ://www.osha.gov/dsg/topics/silicacrystalline/index.html.

Le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des États-Unis tient un site contenant des informations sur la silice cristalline et ses effets potentiels sur la santé disponible ici : https://www.cdc.gov/niosh/silica/about.

La monographie du CIRC qui inclut la silice cristalline, volume 100C, est accessible en format PDF sur le site Web du CIRC : https://monographs.iarc.who.int/monographs-available/

Avis de non-responsabilité de la U.S. Silica Company

Les informations et les recommandations contenues dans le présent document sont basées sur des données considérées comme étant à jour et correctes. Toutefois, aucune garantie ou assurance de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, n'est donnée en ce qui concerne les informations contenues dans le présent document. Nous n'acceptons aucune responsabilité et déclinons toute responsabilité pour les effets nocifs qui pourraient être causés par l'achat, la revente, l'utilisation ou l'exposition à notre produit. Les clients et les utilisateurs de ce produit doivent se conformer à toutes les lois, réglementations et ordonnances applicables en matière de santé et de sécurité, y compris la norme de l'OSHA sur la communication des dangers.